



LE GOUVERNEMENT  
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG  
Ministère des Sports

Le Ministre

Luxembourg, le 19 octobre 2020

REÇU  
Par Aff Christian, 15:04, 19/10/2020

Monsieur Marc Hansen  
Ministre aux Relations avec le Parlement  
Service Central de Législation  
43, boulevard F.D Roosevelt  
L-2450 Luxembourg

**Objet : Réponse de Monsieur le Ministre des Sports à la question parlementaire n° 2855 de Madame la Députée Josée Lorsché au sujet du contrôle médico-sportif**

Monsieur le Ministre,

Par la présente, j'ai l'honneur de vous faire parvenir la réponse à la question parlementaire n°2855.

Je vous prie de bien vouloir la transmettre à Monsieur le Président de la Chambre des Députés.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de ma parfaite considération.

Le Ministre des Sports

Dan Kersch

**Réponse de Monsieur le Ministre des Sports à la question parlementaire n° 2855 de Madame la Députée Josée Lorsché au sujet du contrôle médico-sportif.**

L'honorable Députée s'enquiert sur les conséquences du changement de rythme des examens obligatoires introduit par le règlement grand-ducal du 23 décembre 2016 concernant le contrôle médico-sportif. En effet, le règlement précité, entretemps modifié, avait introduit, au 1<sup>er</sup> janvier 2017, une nouvelle périodicité pour les examens obligatoires en l'occurrence à l'âge de 7, 12, 15, 20, 30, 40, 45 et 50 ans.

Ces modifications, supportées par le COSL et la Société luxembourgeoise de médecine des Sports, ont été portées à la connaissance des clubs sportifs affiliés, via les Fédérations sportives agréées, par voie de circulaire du médecin chef de service du service médico-sportif les informant que l'application du médico-sportif (SP.MED) ne recalculait pas automatiquement les nouvelles échéances des sportifs ayant passé un examen avant le 1<sup>er</sup> janvier 2017. Les clubs ont dès lors été invités, à l'époque, à faire valider l'aptitude des sportifs dont l'échéance venait à échéance pour les faire correspondre au nouveau rythme d'examen.

Il est rappelé que selon les dispositions de l'article 11 de la loi modifiée du 3 août 2005 concernant le sport, il revient aux fédérations de subordonner la délivrance d'une licence de membre actif à la production d'un certificat médical d'aptitude au sport délivré par le service médico-sportif. Le Ministère des Sports n'a pas connaissance d'éventuels problèmes rencontrés au niveau de l'organisation des compétitions en raison de fausses invalidités des licences de compétition.

Finalement, je m'empresse à informer l'honorable Députée que les services du Ministère des Sports, en collaboration avec le Centre des technologies de l'information de l'Etat (CTIE), viennent de finaliser l'analyse devant amorcer la refonte de l'application du médico-sportif qui constituera une réelle mise à jour technologique. La soumission afférente sera lancée prochainement par le CTIE.